**Proposition de modification 6221 du Règlement de la Chambre des Députés relative aux propositions de loi**

La procédure relative aux propositions de loi avait fait l’objet d’une refonte au cours de la dernière législature (voir doc. parl. 5864) et prévoyait les étapes suivantes :

1. Décision sur la recevabilité par la Chambre suite à une proposition de la Conférence des présidents.

2. Dans un délai de 6 mois, la proposition de loi devait figurer à l’ordre du jour d’une réunion de commission et d’une séance publique.

3. Après la présentation en séance publique, la Chambre devait se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entrait dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d’Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi était classée sans suite, c’est-à-dire retirée du rôle.

Or, suite à l’entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, des discussions ont eu lieu sur la nature du vote sur la poursuite de la procédure législative prévu à l’article 62 du Règlement. Dans un courrier du 14 avril 2010, le Conseil d’Etat a notamment critiqué l’absence de son avis lors de ce vote. Suite à une entrevue entre le Président de la Chambre des Députés et le Président du Conseil d’Etat, il a été retenu que la Haute Corporation se déclare d’accord d’aviser toute proposition de loi qui lui sera soumise. Dans un courrier du 3 août 2010, le Président du Conseil d’Etat « confirme l’engagement du Conseil d’Etat à procéder dorénavant à l’examen systématique de ces propositions dans un délai raisonnable, permettant ainsi à la Chambre des Députés de se prononcer en connaissance de cause sur l’opportunité des celles-ci ».

Ainsi, la problématique qui avait entrainé la dernière modification de la procédure relative aux propositions de loi n’existe-t-elle plus. Il y a un consensus au sein des différents groupes et sensibilités afin de rapprocher le plus possible la procédure des propositions de loi de celle des projets de loi et une volonté certaine d’évacuer les propositions de loi dans des délais raisonnables. La présente proposition de modification concrétise ces intentions.

**Proposition de modification 6228 de l’article 167 du Règlement de la Chambre des Députés**

Si le principe même du registre prévu à l’article 167 reste inchangé et oblige les députés à déclarer, outre leur profession, leurs autres activités ou fonctions rémunérées, à l’exclusion donc des activités bénévoles, et leurs soutiens financiers, en espèces, en personnel ou en matériel en dehors des moyens fournis par la Chambre, c’est la publicité du registre qui change, et ceci dans un souci accru de transparence. Si le registre a toujours été public, il sera dorénavant publié sur le site internet de la Chambre [www.chd.lu](http://www.chd.lu), et ce sur la page personnelle de chaque député. La consultation auprès du service de la comptabilité de l’administration parlementaire sera bien évidemment toujours possible et il sera désormais permis à l’administration de fournir une copie des déclarations, ce qui était exclu par le texte de 2003.

**Proposition de modification 6229 du Règlement de la Chambre des Députés**

L’objet de la présente modification est de remplacer le terme « greffe » par « administration parlementaire ». La dénomination « greffe » vient d’une époque où l’administration avait la charge essentielle de noter, de reproduire ou de résumer les débats des organes de la Chambre. Cette activité fait bien évidemment toujours partie des attributions de l’administration, mais le rôle d’une administration parlementaire moderne va bien au-delà et s’apparente plutôt à celui d’un « service provider » pour l’institution « Chambre » et les 60 députés qui la composent.